

**DÉLIBÉRATION N° CA 19-17 DU 14 MARS 2019**

**relative à la convention de partenariat pour le lancement d'un nouveau règlement d'intervention pour des actions de solidarité à l'international dans les domaines de l'eau et de l'assainissement entre la Région Bourgogne Franche-Comté et les agences de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et Seine-Normandie**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 14 mars 2019.

**DÉLIBÈRE**

**Article 1**

Le conseil d'administration approuve la convention de partenariat pour le lancement d'un nouveau règlement d'intervention pour des actions de solidarités à l'international dans les domaines de l'eau et de l'assainissement entre la Région Bourgogne Franche-Comté et les agences de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et Seine-Normandie.

**Article 2**

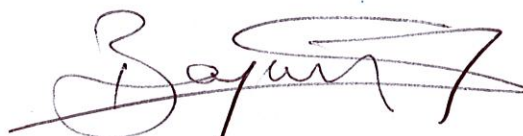
La directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie est autorisée à finaliser et à signer la convention de partenariat avec la Région Bourgogne Franche-Comté et l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

**La Secrétaire du conseil d'administration  
Directrice générale de l'agence  
de l'eau Seine-Normandie**



Patricia BLANC

**Le Président  
du conseil d'administration**



par délégation  
**Samuel BOUQUET**  
Vice-Président



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Appui à la Solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement

---

#### Entre les soussignés :

**La Région Bourgogne-Franche-Comté**, collectivité territoriale, dont le siège social est situé 4 square Castan, CS 51857, 25031 Besançon cedex, immatriculée sous le SIRET n° : 200 053 726 000 10, représentée par sa présidente, **Madame Marie-Guite DUFAY**,

Ci-après dénommée « la Région »

**D'une part,**

#### ET :

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, établissement public de l'Etat à caractère administratif, situé 2-4 allée de Lodz, 69 363 Lyon cedex 07, représenté par son Directeur général, **Monsieur Laurent ROY**,

L'agence de l'eau Seine-Normandie, établissement public de l'Etat à caractère administratif, situé 51 Rue Salvador Allende, 92 000 Nanterre, représenté par sa Directrice générale, **Madame Patricia BLANC**,

Ci-après dénommée « les Agences de l'eau »

**D'autre part,**

#### I- PRÉAMBULE

##### Un cadre juridique favorable :

1. Le 25 septembre 2015, 193 pays ont adopté à l'Organisation des Nations Unies (ONU), un nouveau programme de développement à l'horizon 2030 articulé autour de 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) pour mettre fin à la pauvreté, lutter contre les inégalités et l'injustice et faire face au changement climatique. Ce nouveau cadre international, entré en

vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, résulte : de la convergence des Objectifs du Millénaire pour le Développement, adoptés par les Nations Unies - visant à éradiquer la pauvreté dans les pays du Sud, en tenant compte de leurs faiblesses - et de la conférence des Nations Unies pour le développement durable, Rio +20.

Les ODD sont universels, transversaux et indissociables :

- Ils couvrent l'ensemble des enjeux de développement dans tous les pays, aussi bien les pays développés que les pays en développement,
- ils intègrent tous les acteurs (Etats, collectivités territoriales, société civile, secteur privé et citoyens),
- ils concilient les trois dimensions du développement durable (économique, sociale et environnementale),
- Chaque objectif intègre dans ses sous-objectifs/cibles des liens avec les autres objectifs pour rompre avec la logique de silo.

**L'accès universel à l'eau et à l'assainissement et la gestion durable des ressources en eau est au cœur de l'ODD 6 mais ils sont également abordés de manière transversale à travers d'autres ODD liés à l'environnement, tels que les ODD 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et au-delà avec les ODD 1, 2, 3 et 17.**

2. Le Titre IV de la loi ATR du 6 février 1992 traite de la « **coopération décentralisée** » : il autorise les collectivités territoriales à mener des projets avec des homologues étrangères, dans le cadre de conventions de jumelage ou d'accords de coopération, et ce dans le respect des engagements internationaux de la France ; le CGCT reprend le sujet dans son article 1115 - 1 ;
3. La Loi « Oudin Santini » du 9 février 2005 autorise les collectivités territoriales françaises, les établissements publics intercommunaux et les syndicats des eaux et/ou d'assainissement à mobiliser jusqu'à 1% de leur budget eau et assainissement pour financer des actions de coopération internationale dans ces secteurs ;
4. La Loi dite « Thiollière » du 2 février 2007 vient sécuriser l'aide d'urgence déployée par les collectivités territoriales françaises dans des pays en crise ou victimes de catastrophes naturelles ;
5. La Loi « Canfin », Loi d'orientation et de programmation sur le développement et la solidarité internationale, Loi 2014 - 773 promulguée le 7 juillet 2014, 1<sup>ère</sup> loi du genre sous la Vème République, reconnaît, dans son article 14, le concept « **d'action extérieure des collectivités locales** », qui englobe la diversité des actions menées ou soutenues par les collectivités à l'international. L'article 1115 -1 du CGCT est révisé et fait de l'action extérieure une **compétence générale**.

### **Une ambition forte des Agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Seine-Normandie :**

L'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans le monde constitue la première motivation de l'action internationale des Agences de l'Eau. Aux côtés des collectivités territoriales, les Agences s'engagent financièrement et techniquement apportant ainsi une contribution non négligeable à l'Aide Publique au Développement de la France dans les domaines de l'eau potable, de la protection des captages et de l'assainissement

Le renforcement des capacités de planification et de gestion des ressources en eau est la seconde raison de l'action internationale des Agences. Face aux demandes croissantes d'appui pour la mise en

place d'une GIRE et à la raréfaction concomitante des ressources, les Agences apportent leurs expertises, savoir-faire et expériences reconnus en la matière.

### **L'engagement de la Région Bourgogne-Franche-Comté en faveur de l'international :**

Au côté de plus de 5000 collectivités françaises, la Région Bourgogne-Franche-Comté développe **une politique internationale transversale**, qui s'adosse aux politiques découlant des compétences régionales. Cette politique, qui s'inscrit dans le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies, **crée des opportunités qui contribuent au développement de son territoire.**

Les **finalités** de la politique internationale en Bourgogne-Franche-Comté sont les suivantes :

- Favoriser le rayonnement international de la Bourgogne-Franche-Comté ;
- Valoriser l'excellence et renforcer les capacités et compétences des Bourguignons-Franco-Comtois ;
- Accompagner les acteurs du territoire dans leur ouverture internationale et leur donner les outils pour mieux agir au regard des enjeux européens et mondiaux.

Au croisement de ces finalités, l'engagement de la Région en faveur de la solidarité internationale repose sur la mobilisation et l'accompagnement des acteurs engagés en faveur du développement (mise en réseau, appui au montage de projet, sensibilisation aux enjeux du développement, etc.) et sur la valorisation des compétences existant en Bourgogne-Franche-Comté.

Par son engagement en faveur d'un développement local à la fois économique, social et environnemental, la Région inscrit sa politique internationale ainsi que l'ensemble de ses politiques publiques dans la dynamique des ODD et promeut un développement territorial intégré, ouvert et durable.

La Région se saisit depuis 2015 des ODD dans le cadre de sa politique internationale en proposant ce thème lors de ses Assises annuelles de la coopération et de la solidarité internationale, en prêtant gracieusement une exposition sur les ODD, etc. Elle envisage de poursuivre ce processus d'appropriation des ODD par tous et sur tout le territoire régional.

Dans ce contexte, la Région travaille avec de nombreux partenaires institutionnels afin d'impulser et développer de nouvelles dynamiques sur son territoire.

## **II – IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et des Agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Seine-Normandie.

### **Article 1 : Objet**

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et les Agences de l'eau se donnent pour objectifs de :

- d'informer et de sensibiliser le grand public aux enjeux liés à l'eau et de l'assainissement, sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté,
- d'impulser de nouvelles dynamiques et d'encourager de nouvelles collectivités et associations à s'engager et à mener des projets internationaux dans les domaines de l'eau et de l'assainissement,

- de favoriser le développement de partenariats entre les acteurs régionaux,
- de faire bénéficier les porteurs de projets d'un soutien financier plus important à travers le lancement d'un appel à projets conjoint.

**Article 2 : Engagements communs des parties prenantes à la convention :**

Les partenaires s'engagent à :

**2.1 Proposer un dispositif « solidarité internationale » commun pour l'année 2019**

- Le règlement de ce dispositif comportera les logos et précisera les critères d'éligibilités, les modalités financières (cf. annexe 1) et les modalités de versement des aides de la Région et des Agences de l'eau.
- Un dossier type unique sera proposé. La Région sera la porte d'entrée pour le dépôt des dossiers. Elle transmettra une copie des dossiers à l'Agence de l'eau concernée.
- Chaque partie sera en charge d'assurer le suivi administratif et financier de l'attribution des fonds la concernant.
- Les parties échangeront autour des dossiers déposés :
  - Réunion d'un comité technique composé de l'agence de l'eau Seine-Normandie, de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, de la Région Bourgogne-Franche-Comté qui donnera un avis technique sur les dossiers reçus.
  - Réunion d'un comité de pilotage composé de l'agence de l'eau Seine-Normandie, de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et de la Région Bourgogne-Franche-Comté qui sélectionnera les dossiers retenus.

**2.2 Organiser un événement annuel conjoint sur les thématiques de l'eau et de l'assainissement.**

**2.3 Organiser, sur tout le territoire régional, des réunions d'information sur les projets internationaux « eau et assainissement », ainsi que des formations d'aide montage de projets, en collaboration avec le réseau régional multi-acteurs de Bourgogne-Franche-Comté.**

**2.4 Organiser deux réunions d'information à destination des collectivités territoriales des bassins concernés.**

**2.4 Proposer le prêt gratuit d'expositions sur les thématiques « eau et assainissement » aux structures du territoire régional qui en feront la demande auprès de la Région ou auprès des agences de l'eau. Lorsque la Région est propriétaire, l'exposition fera l'objet d'une convention de mise à disposition.**

**Article 3 : Publics cibles**

Les actions prévues par cette convention intéressent l'ensemble des acteurs des bassins Rhône Méditerranée Corse, Seine-Normandie, situés en Bourgogne-Franche-Comté, qui souhaitent s'investir, ou s'investissent déjà, dans des actions de coopération et de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement : collectivités territoriales et leurs groupements, associations, syndicats chargés de l'eau et de l'assainissement, etc.

**Article 4: Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature entre les parties pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, après évaluation des résultats obtenus.

#### **Article 5 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant écrit signé par les parties.

#### **Article 6 : Suivi et contrôle**

Au terme de chaque année, les parties réaliseront un bilan annuel des actions mises en place.

#### **Article 7 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

#### **Article 8 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 7, le tribunal administratif de Dijon sera le seul compétent pour connaître du contentieux.

#### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Chaque partenaire peut demander la résiliation de la présente convention, notamment en cas d'inexécution de cette dernière par l'une des parties. La résiliation prendra effet 15 jours après une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation n'aura pas nécessairement pour effet de libérer l'ensemble des parties de leurs obligations.

Fait à Besançon, le  
en 3 exemplaires originaux,

La présidente de la Région

Le directeur général de l'Agence

La directrice générale de l'Agence

Bourgogne-Franche-Comté

de l'eau Rhône Méditerranée Corse

de l'eau Seine-Normandie

## **Annexe 1 : Conditions financières des Agences de l'eau conformément à leurs programmes d'intervention respectifs (2019-2024)**

Les demandes d'aides financières sont présentées pour examen et avis à la commission des aides de chaque agence de l'eau qui est souveraine pour les processus de décision d'attribution d'aides.

### **Agence de l'eau Seine Normandie :**

Quand le porteur de projet est une collectivité, la participation de l'Agence SN au financement du projet est plafonnée à hauteur de 80 % du montant retenu comme éligible (alimentation en eau potable, assainissement et mesures d'accompagnement confondus). Elle est appréciée au prorata du montant investi par la collectivité territoriale partenaire. Ses financements concernent la réalisation des études préparatoires, la réalisation des travaux et la gouvernance à long terme du projet.

Quand le porteur de projet est une association, la participation de l'Agence SN est plafonnée à hauteur de 60%.

Les financements de l'agence de l'eau concernent la réalisation des études préparatoires, la réalisation des travaux et la gouvernance à long terme du projet.

Dans le cas où plusieurs Agences de l'eau sont sollicitées, l'ensemble de leurs contributions ne dépasse pas 80% quand le projet est porté par une collectivité et 60% quand c'est par une association de solidarité/ONG.

La participation financière d'une ou plusieurs collectivités du bassin est obligatoire. Elle représente au moins 5 % du montant du projet. La Région pourra être considérée comme collectivité partenaire en intervenant en co-financement sur les projets retenus dans le cadre des appels à projets qu'elle lancera en partenariat avec les Agences de l'eau.

Les dépenses de fonctionnement sont forfaitisées et ne doivent pas dépasser 12 % du montant des investissements éligibles réalisés in fine et sont plafonnés à hauteur de 30 000 € par projet.

Pour les projets bénéficiant d'une aide de l'agence de l'eau supérieure ou égale à 100 000€ une évaluation externe doit être réalisée.

### **Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :**

Quand le porteur de projet est une collectivité, la participation de l'Agence RMC au financement du projet est plafonnée à hauteur de 70 % du montant retenu comme éligible (alimentation en eau potable, assainissement et mesures d'accompagnement confondus). Ses financements concernent la réalisation des études préparatoires, la réalisation des travaux et la gouvernance à long terme du projet.

La collectivité doit contribuer financièrement pour au moins 5% du cout du projet ; ce montant peut toutefois se limiter à 15 000 € pour les programmes d'un montant supérieur à 300 000 €.

Quand le porteur de projet est une association, la participation de l'Agence RMC au financement du projet est plafonnée à hauteur de 50 % du montant retenu comme éligible (alimentation en eau potable, assainissement et mesures d'accompagnement confondus). Ses financements concernent la réalisation des études préparatoires, la réalisation des travaux et la gouvernance à long terme du projet.

Une contribution équitable, répartie entre les partenaires du fond sera recherchée (au-delà de 5 % de participation pour la collectivité et son délégataire)

La Région pourra être considérée comme collectivité partenaire en intervenant en co-financement sur les projets retenus dans le cadre des appels à projets qu'elle lancera en partenariat avec les Agences de l'eau.

Les frais en régie du porteur de projet sont pris en compte dans la limite de 20 % maximum du coût du projet et retenues au solde du dossier uniquement si elles ont été explicitement prévues lors du montage du dossier.

Les surcoûts liés au contrôle indépendant de la réalisation des travaux peuvent être pris en charge s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.